

clôtures, et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

6. Tout le bois qu'il est permis à un colon de couper sur un lot de terre, avant l'émission des Lettres-Patentes et dont il veut faire du bois de commerce, doit être manufacturé au Canada et toutes les dispositions de l'Article 13 des règlements des Bois et Forêts actuellement en vigueur, s'y appliquent.

7. Les Lettres-Patentes ne seront émises, dans aucun cas avant cinq ans à compter de la date de la vente ni avant l'accomplissement de toutes les conditions d'icelle.

8. Le Ministre des Terres et Forêts pourra ajouter au prix ordinaire du lot tout montant jugé convenable pour les améliorations appartenant à la Couronne et existant sur le lot vendu;

9. Cette vente est aussi sujette aux licences de coupe de bois actuellement en vigueur et l'acquéreur sera obligé de se conformer aux Lois et Règlements concernant les Terres publiques, les Bois et Forêts, les Mines et les Pêcheries, dans la Province.

AVIS.

Art. 1572. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 1er juillet 1909, ne peuvent, pendant cinq ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donations entrevifs, ou par testament en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale ou par succession "ab intestat" et, dans ce cas, le légataire ou l'héritier seront soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Néanmoins, tout autre transport fait après le 1er juillet 1909 pendant les cinq années à compter de la date du billet de location, est valable s'il a été préalablement autorisé par le Ministre, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport est dans l'intérêt